



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/26
10 décembre 1993

Quarante-huitième session
Point 33 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.28)]

48/26. Question de la représentation équitable au
Conseil de sécurité et de l'augmentation du
nombre de ses membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992,

Notant avec intérêt le rapport du Secrétaire général 1/ qui contient les observations d'un certain nombre d'Etats Membres sur le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres",

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 23,

Rappelant en outre que ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom,

Constatant qu'il y a lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement des pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales,

1/ A/48/264 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, Add.3, 4 et 5.

Considérant qu'il importe de continuer à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,

Agissant conformément aux buts et principes de la Charte,

Consciente qu'il importe de parvenir à un accord général,

1. Décide de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

2. Prie le Groupe de travail à composition non limitée de lui présenter avant la fin de sa quarante-huitième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes".

69e séance plénière
3 décembre 1993